

Le Conseil,

Vu le rapport du 9 décembre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Conformément aux obligations inscrites dans les conventions de concession et d'affermage passées entre Lyon Parc Auto (LPA) et la Communauté, le conseil est appelé à délibérer sur les tarifs des parcs de stationnement correspondants gérés par LPA.

LPA exploite, dans ce cadre, les parcs suivants :

- parcs affermés :

- . Saint Antoine,
- . Part-Dieu centre commercial,
- . Saint Jean,
- . Perrache,
- . hôtel de ville,
- . Villette Galaxie,

- parcs concédés :

- . Croix-Rousse,
- . Terreaux,
- . République,
- . Antonin Poncet,
- . gare de la Part-Dieu,
- . Bourse,
- . Célestins.

Il appartient à la Communauté urbaine de définir la politique tarifaire de ces parcs, conformément aux dispositions de l'article 7 de la convention-cadre d'affermage du 17 novembre 1980 et de l'article 28 des conventions particulières des parcs concédés.

Cette politique doit s'inscrire dans le cadre des orientations définies dans le plan des déplacements urbains (PDU), qui prévoit de favoriser le stationnement de courte durée nécessaire au développement des activités commerciales du centre-ville et des centres de quartier, d'améliorer les conditions d'accès dans les parcs pour les résidents et de maîtriser le stationnement pour les déplacements domicile-travail.

Pour faire évoluer les tarifs de stationnement conformément aux objectifs du PDU, Lyon Parc Auto propose d'augmenter de 5 à 6 F le tarif horaire du parc des quais du Rhône pour être progressivement au niveau de la tarification des autres parcs du centre de la Presqu'île (9 F la première heure et 5 F par demi-heure).

Les modifications indiquées ci-dessus seraient effectives au 1er janvier 1999.

Ces propositions ont été formulées en cohérence avec l'évolution du tarif des autres parcs gérés par LPA et du tarif du stationnement sur la voirie dans le centre ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu les dispositions de l'article 7 de la convention-cadre d'affermage du 17 novembre 1980 ;

Vu l'article 28 des conventions particulières des parcs concédés ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

Adopte les propositions de modifications de tarification ci-dessus exposées.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,